



FOIRE AU QUESTIONS MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DU MF

Introduction

Le 10 mars 2014, votre équipe des relations de travail a rencontré les représentants du ministère de la Famille afin de recevoir des explications de leur part concernant les modifications réglementaires entrant en vigueur le 1^{er} avril prochain. Au cours de cette rencontre qui a duré environ deux heures, les représentants du MF ont fait une présentation durant laquelle nous avons pu poser un certain nombre de questions. Cette foire aux questions se veut un simple résumé des réponses obtenues et n'illustre en aucune façon notre accord ou notre désaccord avec lesdites réponses. En effet, rappelons que la FIPEQ-CSQ a vivement dénoncé, et dénonce toujours, plusieurs aspects de cette réglementation. L'explication de la position syndicale sera plutôt détaillée à travers les bulletins Relations de travail que vous recevrez sous peu.

Vous remarquerez que certaines réponses sont insatisfaisantes ou incomplètes de sorte que des précisions supplémentaires seront requises du MF. Des questions vont également s'ajouter. Ce document pourra être mis à jour en conséquence. Nous veillerons à faire un suivi auprès du MF dans les semaines qui vont suivre.

Pour sa part, le MF s'apprête à publier un courrier du milieu familial dédié exclusivement aux modifications réglementaires. L'équipe des relations de travail en fait présentement l'étude et s'assurera de faire parvenir ses commentaires. Le MF prévoit également une tournée régionale afin de former les BC avant le 1^{er} avril 2014.

Questions sur les modifications réglementaires

Art. 1 et 3. Les absences d'empêchements

Question : On fait maintenant référence à l'article 27 de la Loi qui vient énumérer les six sujets sur lesquels doit porter la recherche d'empêchement. Est-ce que cette référence vient restreindre ou élargir la notion d'empêchements ?

Réponse : On voulait que la recherche précise que la vérification porte sur les six volets énumérés à l'article 27. Ça ne restreint toutefois pas la portée de la recherche.

Question : On prévoit maintenant que le BC devra obtenir une copie du consentement à la vérification des empêchements. Sera-t-il toujours possible pour les BC de faire la demande d'empêchement directement auprès du corps policier à la demande de la RSG ?

Réponse : Oui, ce sera toujours possible à la fois pour la RSG et ses employées. Par ailleurs, la RSG aura aussi la possibilité de le faire par elle-même si elle le désire, pourvu que tous les documents soient conformes.

Question : Le consentement à la vérification est-il un document supplémentaire ou différent par rapport aux documents actuellement signés ?

Réponse : Non, il s'agit d'un document déjà existant.

Question : Peut-on espérer un formulaire et une procédure uniformisés ?

Réponse : Pour l'instant, il n'y a pas d'uniformité, mais Le MF vise à standardiser le processus.

À RETENIR : pour le MF, les modifications relatives à la vérification des empêchements ne changent pas la pratique actuelle.

Art. 5 Stagiaires et des bénévoles

Question : La RSG peut-elle avoir une stagiaire ou une bénévole mineure?

Réponse : Non. L'intention très claire du MF est de l'interdire.

Art. 48 et 48.1 Conservation des dossiers

Question : Quelle est la justification derrière l'obligation du BC de conserver les dossiers pendant 6 ans?

Réponse : Le MF voulait arrimer toutes les dispositions de la Loi et du règlement qui touche la conservation des documents. Il considère important de garder des traces.

Art. 51 Les conditions d'obtention de la reconnaissance

Question : Le nouveau règlement prévoit que les cours de secourisme devront être adaptés à la petite enfance et inclure un volet sur les allergies sévères. Quels seront les moyens de vérifier si la formation de secourisme remplit les exigences ?

Réponse : Le MF a prévu l'entrée en vigueur de cette disposition en 2016 afin de permettre à l'offre de s'installer, particulièrement en région.

Question : Le nouveau règlement introduit la notion de réussite des formations. Quels seront les critères d'évaluation et comment seront-ils déterminés ?

Réponse : La pratique ne change pas. Cependant, le MF souhaite aller dans ce sens éventuellement.

Question : Le nouveau règlement prévoit que l'on doit offrir des services de garde dans une résidence privée où des services de garde ne sont pas déjà fournis. Sera-t-il toujours possible d'obtenir une reconnaissance lorsqu'on opère un service de garde privé ?

Réponse : Oui. L'objectif de la disposition est d'interdire que deux RSG soient reconnues dans la même résidence et d'éviter que des services de garde subventionnés et privés soient donnés dans la même résidence.

Question : Sera-t-il toujours possible pour une RSG d'offrir des services de garde privés en dehors des heures d'ouverture du service de garde subventionné ?

Réponse : Le MF doit nous revenir là-dessus.

Art. 53 Visite intégrale de la résidence

Question : Le nouveau règlement prévoit la visite intégrale de la résidence au moment de la reconnaissance, du renouvellement et des retours de suspension. Comment doit s'effectuer la visite d'une pièce qui ne fait pas partie du service de garde, sachant que cette dernière devra être fermée pendant la prestation ?

Réponse : Il y aura simplement un regard circulaire. Le MF nous assure qu'ils n'ont pas l'intention de fouiller les tiroirs.

Question : Comment évaluer le caractère sécuritaire d'une pièce réservée à l'usage exclusif d'un membre de la famille ?

Réponse : Les pièces privées ne feront pas l'objet d'une évaluation aussi sévère que les pièces destinées au service de garde.

Question : le nouveau règlement prévoit dans certains cas la visite de la cour et des dépendances. S'agit-il de visites systématiques ?

Réponse : Il pourra y avoir une visite de la cour si les enfants peuvent s'y rendre. Même chose pour les dépendances, qui se trouvent souvent à l'intérieur de la cour.

Question : Est-ce qu'une dépendance fermée à clé serait jugée sécuritaire ?

Réponse : Oui.

Art. 58 Formation de l'assistante

Question : le nouveau règlement prévoit que l'assistante devra avoir réussi sa formation initiale de 12 heures dans les 6 mois suivant son embauche et que cette formation ne doit pas dater de plus de trois ans. Une assistante qui change d'employeur après 3 ans doit-elle refaire sa formation initiale ?

Réponse : Doivent nous revenir là-dessus.

Art. 59 Perfectionnement annuel

Question : Le nouveau règlement prévoit que 3 des 6 heures de perfectionnement annuel doivent porter sur le développement de l'enfant **et** le programme éducatif. La formation doit-elle porter sur un seul des deux sujets ou sur les deux à la fois ?

Réponse : Sur l'un **ou** l'autre des deux sujets.

Question : Pourquoi ne pas avoir prévu de règle transitoire ?

Réponse : Il s'agit d'un choix qui a été fait par le MF.

Art. 64.1 Certificat médical

Question : Le nouveau règlement prévoit qu'un nouveau certificat médical pourra être exigé si le BC a des motifs raisonnables de croire que la RSG n'a plus la santé pour opérer un service de garde. Quelle est la définition de « motif raisonnable » ?

Réponse : le MF prévoit le baliser éventuellement à travers une directive ou une interprétation.

Art. 66 Changements affectant la reconnaissance

Question : Le nouveau règlement prévoit la possibilité d'une visite de la résidence en lien avec un changement affectant la reconnaissance tout en faisant référence à la visite intégrale de l'article 53. Comment devra s'effectuer la visite à la suite d'un changement ?

Réponse : Une visite aura lieu seulement si le changement à la reconnaissance touche les lieux physiques. La visite sera liée seulement au changement. La référence à l'article 53 permet seulement la visite d'une pièce privée lorsque le changement touche cette pièce.

Art. 68, 69 et 70 Le déménagement

Question : Le nouveau règlement prévoit toute une série de délais à respecter. Notamment, on prévoit que la RSG a l'obligation de reprendre ses activités dans son nouveau BC soixante (60) jours après la cessation des activités dans l'ancien BC. Qu'advient-il de la RSG qui ne reprend pas ses activités dans les soixante (60) jours ?

Réponse : La RSG s'expose à des mesures telles que la suspension en vertu de l'article 75.

Question : Le nouveau règlement prévoit que le BC d'origine doit transférer le dossier de la RSG au nouveau BC dans les 10 jours de la cessation des activités. Qu'advient-il lorsqu'un BC ne respecte pas son délai?

Réponse : Nous pourrions porter plainte.

Question : Le nouveau règlement prévoit que le nouveau BC devra avoir une entrevue avec la RSG et visiter la nouvelle résidence 15 jours avant la reprise des activités. Qu'advient-il si la RSG est prête à offrir ses services avant, ou encore s'il lui est impossible de déménager au moins 15 jours avant la reprise de ses activités ?

Réponse : Cela pourrait entraîner des journées de fermeture. Cependant, les délais se veulent flexibles. Le MF croit que les RSG pourront s'entendre avec les BC pour des dates de visite qui s'adaptent à la situation.

Question : Le texte de l'article 70 est ambigu : y a-t-il deux visites lors des déménagements ?

Réponse : Non, une seule.

Art. 73 Renouvellement de la reconnaissance

Question : Le nouveau règlement ajoute l'obligation pour les BC de « s'assurer notamment du respect des conditions de la reconnaissance ». Les BC vont-ils exiger des éléments supplémentaires que ceux prévus au 3e paragraphe (documents qui ne sont plus exacts, incomplets ou périmés) ?

Réponse : Le MF nous assure qu'il n'y a pas de changement dans la pratique.

Art. 79 et 79.1 Suspension de la reconnaissance

Question : En cas de suspension pour maladie, la RSG est-elle tout de même soumise au préavis de trente (30) jours pour la réouverture considérant que la durée de la suspension est déterminée par l'attestation médicale ?

Réponse : Le MF doit nous revenir là-dessus.

Question : En cas de maladie, la durée de la suspension est déterminée par l'attestation médicale. Y a-t-il une différence entre un certificat médical et une attestation médicale ? Cherchez-vous à obtenir un diagnostic détaillé ?

Réponse : Un certificat médical atteste de la santé tandis qu'une attestation médicale atteste de la maladie. Dans les deux cas, il s'agit simplement d'une note du médecin et non d'un diagnostic détaillé.

Question : Vous élargissez le délai de suspension maximale à 24 mois, sauf dans le cas des retraits préventifs où vous précisez que le délai pourrait être plus long. Faites-vous référence à une seule suspension pour cause de retrait préventif ou à un cumul de suspension pour plusieurs motifs (ex. : retrait préventif, maternité et maladie)?

Réponse : Il s'agit d'un cumul de suspensions pour plusieurs motifs qui ne peuvent totaliser plus de vingt-quatre (24) mois sauf en cas de retrait préventif.

Art. 81 Remplacement occasionnel

Question : la règle du remplacement occasionnel pour un maximum de 20% annuellement est maintenant réglementée et devra faire l'objet d'un registre. Doit-on comptabiliser une journée en fonction du nombre d'heures d'ouverture du milieu de garde ?

Réponse : Oui. Par exemple, une RSG qui ouvre dix (10) heures par jour comptabilisera une journée de remplacement lorsqu'elle se sera fait remplacer pendant dix (10) heures.

Art. 86 Visites à l'improviste

Question : On limite désormais les visites à l'improviste aux pièces destinées au service de garde. On prévoit toutefois la possibilité de vérifier d'autres éléments en lien avec la Loi ou le règlement. Quels sont les éléments qui justifieraient la visite d'une pièce qui ne sert pas au service de garde ?

Réponse : Par exemple, la présence d'un détecteur de fumée ou d'une arme à feu.

Art. 88 Propreté, aération et température

Question : On utilise pour la première fois le terme « pièces ». Réfère-t-on à la résidence ou au service de garde?

Réponse : Les dispositions de l'article 88 visent les endroits où vont les enfants.

Art. 87 Fermeture des pièces privées

Question : On prévoit que les pièces réservées à l'usage des membres de la famille devront être fermées ou munie d'une barrière durant la prestation de services, à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. Qu'advient-il si la personne qui se trouve dans une pièce privée n'est pas adulte ? La pièce doit-elle être fermée ?

Réponse : Les seuls moments où la porte pourra être ouverte, sera quand une personne adulte s'y trouvera. Dans les autres situations, soit la porte devra être fermée soit la pièce sera considérée comme faisant partie du service de garde.

Art. 99 Boissons alcoolisées

Question : Il ne sera désormais plus permis de boire dans la résidence pendant la prestation de services. Est-il cependant permis pour un membre de la famille de boire dans la cour ou les dépendances?

Réponse : Oui, à condition que la cour et les dépendances ne soient pas utilisées pour les services de garde.

Art. 103.1 Literie

Question : Est-ce qu'un matelas est considéré comme de la literie?

Réponse : Non, seulement les draps.

Art. 104 Structures d'escalade, balançoire et glissoire et autres équipements

Question : On ajoute une obligation de démontrer que l'équipement est installé selon les instructions du fabricant. En pratique, comment doit-on faire cette démonstration ?

Réponse : Les parcs sont tous munis d'une étiquette. Pour les autres équipements, il faudra avoir le manuel d'instructions.

Question : Qu'advient-il si la RSG n'a pas le manuel d'instructions ?

Réponse : Possibilité de devoir retirer l'équipement.

Art. 106 Pataugeoire

Question : Il faudra désormais désinfecter la pataugeoire avant l'utilisation. De plus, il faudra s'assurer qu'elle sera toujours vidée si elle n'est pas utilisée. Peut-on remplir la pataugeoire quelques heures avant l'utilisation afin de réchauffer l'eau ?

Réponse : En principe non, car l'objectif est d'éviter les noyades et les infections. Le MF doit toutefois nous revenir à savoir s'il sera possible de remplir la pataugeoire d'avance lorsque les enfants se trouvent à l'intérieur.

Art. 114.1 Contrôle de l'accès à la résidence

Question : On vient ajouter l'obligation pour la RSG de contrôler l'accès à sa résidence. En pratique, comment doit-on effectuer ce contrôle et comment peut-on concilier cette règle avec l'obligation de donner l'accès aux parents en tout temps ?

Résidence : Il s'agit simplement d'un contrôle visuel pour savoir qui entre et sort de la résidence, ce qui se fait déjà normalement. Cela pourrait vouloir dire de s'assurer de verrouiller la porte lorsque l'on va dans la cour ou dans le sous-sol par exemple. Pour le MF, cette règle est complémentaire à l'accès aux parents, puisque ces derniers ne devraient pas entrer sans cogner ou sonner.

Art. 121 Produits d'entretien et produits toxiques

Question : les produits d'entretien et les produits toxiques devront désormais être sous-clé. Quelle est la définition d'un « produit toxique » ?

Réponse : la définition est très large. Par exemple, selon cette définition, le vernis à ongles et le savon à vaisselle sont des produits toxiques.

Question : Quelle est la définition de « sous clé » ? Doit-on lire l'article littéralement, ou peut-on inclure les barrures en plastiques et les cadenas à numéro, par exemple ?

Réponse : N'importe quel type de système permettant de barrer serait accepté.

Art.121 Médicaments et trousse de premiers soins

Question : on ajoute l'obligation d'entreposer les médicaments hors de la portée des enfants et des denrées alimentaires. Qu'advient-il des médicaments qui doivent être réfrigérés ?

Réponse : Il sera possible d'entreposer des médicaments dans le réfrigérateur, si ces derniers sont placés dans un compartiment ou un panier séparé des denrées alimentaires.

Question : Un dossier d'administration des médicaments est obligatoire. Y a-t-il une formule prescrite ?

Réponse : Non. Par contre, il doit y avoir un dossier par enfant.

Votre équipe des relations de travail,

Michèle Beaumont
Lyne Gravel
Michelle L'Heureux
Vincent Perrault
Aude Vézina